

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-219 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
31 rue de la touche
Pour effectuer un ravalement de façade avec la pose d'un échafaudage
et permettre le stationnement de véhicules de chantier

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

SCI DE MALTE
31 RUE DE LA TOUCHE
17630 LA FLOTTE

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour effectuer un ravalement de façade avec la pose d'un échafaudage et permettre le stationnement de véhicules de chantier, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 31 rue de la Touche.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 4 mai 2026 à 8h00 au mardi 30 juin 2026 à 18h00

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits 31 rue de la Touche, ponctuellement au gré des travaux, au droit du chantier, pour effectuer un ravalement de façade avec la pose d'un échafaudage et permettre le stationnement de véhicules de chantier par l'entreprise « SCI DE MALTE ».

ARTICLE 2 : Toute intervention devra être impérativement communiquée sous format écrit par voie postale par l'entreprise « SCI DE MALTE » aux riverains du secteur concernés par les travaux.

ARTICLE 3 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « SCI DE MALTE ».

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- SCI DE MALTE.

Fait à La Flotte, le 23 avril 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

